

STATUTS de Couple+

Art.1 Dénomination et siège

1. Sous le nom de « Couple+, Fédération romande et tessinoise des services de consultation de couple », ci-après « Couple+ », est constituée une association à but non lucratif. Elle est régie par les présents statuts et par les articles 60 et ss du Code civil suisse.
2. Son siège est situé à l'adresse de la présidence.
3. Sa durée est illimitée.

Art.2 Buts

Couple+ regroupe des institutions qui offrent un accompagnement professionnel aux couples, et par extension aux familles. Elle a pour buts de :

1. Promouvoir la consultation de couple en institution auprès des autres professionnel-le-s, du public et des médias.
2. Favoriser toute activité professionnelle en lien avec le couple (consultation de famille, sexologie, médiation familiale, aide parentale notamment).
3. Garantir la formation des professionnel-le-s :
 - en étant partenaire d'une formation de niveau post-grade spécifique à la consultation de couple, notamment par l'accueil de stagiaires,
 - en définissant une procédure de reconnaissance du parcours professionnel d'un consultant n'ayant pas suivi la formation spécifique,
 - en favorisant la formation continue de ses professionnel-le-s.
4. Favoriser la collaboration de ses membres, notamment en participant à :
 - la création d'une référence commune,
 - la visibilité des activités des membres,
 - le partage des informations du réseau,
 - la dynamisation de la profession de conseiller-ère conjugal-e.
5. Favoriser une politique sociale en faveur des couples et des familles.

Art.3 Ressources

Pour poursuivre ses buts, Couple+ dispose de :

- cotisations des membres, dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale,
- subventions publiques et privées,
- dons et legs,

- parrainages,
- toute autre ressource autorisée par la loi.

Art.4 Membres

1. Peuvent être **membres actifs** de Couple+ :
 - **Les offices de consultation conjugale et familiale** reconnus par les cantons, au sens des articles 171 et 172 du Code civil suisse, qui adhèrent à la charte de Couple+,
 - **toute personne morale sans but lucratif** qui a pour tâche principale ou accessoire la **consultation professionnelle de couples** et qui adhère à la charte de Couple+.

Les membres actifs ont plein droit de vote sur toutes les questions soumises à l'assemblée générale.

2. **Peut être membre associé** de Couple+ :
 - **toute personne morale sans but lucratif** qui a pour tâche principale ou accessoire **le soutien du couple** et dont l'activité en faveur du couple est en accord avec les statuts et la Charte de Couple+.

Le membre associé exerce un droit de vote restreint défini à l'article 8.

3. Les membres s'acquittent annuellement de la cotisation fixée par l'assemblée générale.
4. Chaque membre désigne un-e collaborateur-trice comme personne contact de Couple+, chargée de mettre en place et animer le réseau associatif.

Art.5 Admission

1. Les demandes d'admission doivent être adressées au comité de Couple+, via sa présidence.
2. Les membres actifs doivent signer la charte éthique de Couple+.
3. La décision d'acceptation ou de refus relève du comité qui examine la demande et vérifie l'adéquation de l'activité du requérant avec la charte de Couple+.
4. L'assemblée générale est compétente pour l'examen des recours qui doivent être déposés 30 jours après la notification de la décision.

Art.6 Retrait – Exclusion

1. Les membres peuvent se retirer de Couple+, moyennant un avertissement adressé au comité, via la présidence, au moins six mois à l'avance pour la fin d'une année civile.
2. Le comité prononce l'exclusion d'un membre qui ne remplit plus les conditions d'admission posées aux articles 4 et 5.
3. L'assemblée générale est compétente pour l'examen des recours qui doivent être déposés 30 jours après la notification de la décision.

Art.7 Organes

Les organes de Couple+ sont :

- a) l'assemblée générale,
- b) le comité,
- c) les vérificateur-trice-s des comptes.

Art.8 Assemblée générale

1. L'assemblée générale est le pouvoir suprême de Couple+. Elle est convoquée au moins une fois par année par le comité ou à la demande d'un tiers des membres.
2. La convocation à l'assemblée générale mentionnant l'ordre du jour est envoyée aux membres 15 jours au moins avant l'assemblée. Une convocation par voie électronique est admise.
3. Chaque membre actif a droit à une voix qui compte double. Il donne procuration à la personne qui le représente. Le membre associé a droit à une voix. Il donne procuration à la personne qui le représente.
4. Les décisions sont prises à la majorité, selon décompte des voix présentes.
5. Le vote par procuration donnée à un autre membre est possible.

Art.9 Attributions de l'assemblée générale

1. L'assemblée générale élit une personne à la présidence pour une période de deux ans, renouvelable.
2. Elle nomme en son sein les membres du comité pour une période de deux ans, renouvelable. Sur demande d'un des membres du comité, l'assemblée peut exceptionnellement lui nommer un-e suppléant-e, pour le remplacer en cas d'absence, si cela ne nuit pas à la bonne marche de Couple+.
3. Elle désigne chaque année deux vérificateur-trice-s des comptes pour une période d'un an, renouvelable.
4. Elle approuve le rapport d'activité du comité, les comptes et le rapport des vérificateur-trice-s des comptes.
5. Elle ratifie le rapport des groupes de travail nommés par le comité.
6. Elle approuve le budget et la fixation des cotisations.
7. Elle délibère et prend toute décision sur les objets qui lui sont soumis et qui figurent à l'ordre du jour.

8. Elle statue sur les demandes de recours qui lui sont parvenues.
9. Elle décide de toute modification des présents statuts dont le projet doit être soumis aux membres avec la convocation à l'assemblée générale. La modification doit être approuvée par une majorité qualifiée, soit au moins les 2/3 des membres présents.

Art.10 Comité

1. Le comité est composé de 5 membres au moins, dont un-e représentant-e de l'Association des Conseillères et conseillers Conjugaux (ACC).
2. Le comité s'organise librement et désigne en son sein un-e responsable de la trésorerie.
3. Le comité peut s'adjoindre les services d'un secrétariat général si le budget en a été approuvé par l'assemblée générale. Le/la secrétaire général-e participe aux séances du comité et aux assemblées générales sans droit de vote.
4. Le comité pilote Couple+.
De manière générale, il est compétent pour traiter toutes les affaires qui ne sont pas attribuées statutairement à l'assemblée générale.
5. Il est habilité à instituer les groupes de travail qui lui semblent utiles à l'exercice des buts de Couple+ ; il définit leur mandat.
6. Il nomme une commission qui examine les demandes de dérogation liées à l'autorisation de pratiquer le conseil conjugal en institution sans avoir suivi la formation spécifique à la consultation de couple.
Les conditions et la procédure relatives à l'obtention de cette autorisation sont jointes aux présents statuts. Le refus de l'autorisation est sujet à recours auprès de l'assemblée générale.

Art.11 Les vérificateurs-trices des comptes

Les deux vérificateur-trice-s des comptes présentent chaque année leur rapport au comité et à l'assemblée générale, sur la base des comptes et des justificatifs qui leur sont soumis par le/la responsable de la trésorerie.

Art.12 Représentation et droit de signature

Couple+ est engagée par la signature conjointe de la personne en charge de la présidence et d'un membre du comité ou, à défaut, de deux membres du comité désignés par ce dernier.

Art.13 Responsabilité

Les obligations financières n'engagent que la fortune de Couple+. Toute responsabilité

personnelle des membres est exclue.

Art.14 Dissolution

1. La dissolution de Couple+ ne peut être prononcée que par une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet au moins 30 jours à l'avance.
2. La décision de dissolution doit être acceptée à la majorité des 2/3 des membres présents.
3. En cas de dissolution, l'assemblée doit se prononcer sur la répartition de la fortune de Couple+, qui pourra être attribuée soit aux services membres, proportionnellement aux cotisations versées, soit à une organisation poursuivant un but analogue.

Art.15 Entrée en vigueur

Ces statuts ont été adoptés à la suite de l'assemblée générale du 8 décembre 2014. Ils annulent et remplacent les statuts de la Fédération romande et tessinoise des services de consultation conjugale (FRTSCC) adoptés le 30 septembre 1974, modifiés le 17 mai 1995 et le 2 novembre 2009.

Ils entrent en vigueur le 1^{er} février 2015.